



Règlement relatif au **Label Formation**

Etat au 21 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| RÈGLEMENT RELATIF AU LABEL FORMATION | 3 |
| Article 1: Label Formation | |
| Article 2: Définition | |
| Article 3: Logo | |
| Article 4: Exigences liées à la formation | |
| Article 5: Procédure | |
| Article 6: Attestation | |
| Article 7: Entrée en vigueur | |
| | |
| ATTESTATION LABEL FORMATION | 5 |

RÈGLEMENT RELATIF AU LABEL FORMATION

En application de l'article 19 lettre g des Statuts de l'USPI Genève, l'Assemblée générale adopte le règlement suivant:

Article 1: Label Formation

L'USPI Genève crée un Label Formation aux conditions prévues par le présent Règlement.

Le Label Formation est accordé aux membres de l'USPI Genève qui se soumettent, de manière volontaire, aux exigences prévues par le Règlement et ses Annexes.

Article 2: Définition

Le Label Formation de l'USPI Genève est un signe distinctif attestant que le membre qui en bénéficie fournit des efforts particuliers pour promouvoir la formation des collaborateurs, de manière à garantir un haut niveau de connaissance et de professionnalisme.

A cette fin, le membre respecte les exigences minimales prévues dans le Règlement et ses Annexes.

Article 3: Logo

Le membre qui bénéficie du Label Formation de l'USPI Genève est en droit d'utiliser le logo Label Formation sur son papier à lettre ainsi que sur tout autre support commercial.

Aucun membre de l'USPI Genève n'est en droit d'utiliser le logo relatif au Label Formation de l'USPI Genève sans en être bénéficiaire.

Article 4: Exigences liées à la formation

Les formations sont réparties en quatre catégories de formation distinctes:

15 points **Apprentissage et maturité professionnelle et immo DEFI.**

5 points **Formation de base:** sont considérées comme formations de base les cours APGCI I, APGCI II, les cours de formation technique ainsi que toute autre formation équivalente de plus de 30 heures de cours.

10 points **Formation supérieure:** sont considérées comme formations supérieures les cours de brevet, du diplôme, de l'IEI ainsi que toute autre formation équivalente.

1 point **Formation continue:** sont considérées comme formations continues tous les séminaires de formation continue d'une demi-journée au moins.

Un nombre de point(s) est attribué à chaque type de formation. Chaque membre doit obtenir un nombre de points au moins équivalent au nombre de dirigeants et collaborateurs occupés au sein de la Maison, en équivalent plein-temps.

S'agissant de l'engagement d'apprentis, de stagiaires maturité professionnelle ou d'Immodéfistes, les obligations sont les suivantes :

Au 31 décembre 2014 :

les Maisons comptant entre 20 et 49 personnes en équivalent plein-temps (dirigeants et collaborateurs) doivent obligatoirement employer au moins un apprenti, stagiaire maturité professionnelle ou Immodéfiste.

les Maisons comptant au moins 50 personnes en équivalent plein-temps (dirigeants et collaborateurs) doivent obligatoirement employer au moins deux apprentis, stagiaires maturité professionnelle ou Immodéfistes.

Au 31 décembre 2015 :

les Maisons comptant au moins 80 personnes en équivalent plein-temps (dirigeants et collaborateurs) doivent obligatoirement employer au moins trois apprentis, stagiaires maturité professionnelle ou Immodéfistes.

Article 5: Procédure

Le membre qui souhaite bénéficier du Label Formation de l'USPI Genève doit en informer le secrétariat.

Le respect des exigences est vérifié chaque année selon l'état au 31 décembre. Les formations à cheval sur deux années sont comptabilisées au moment de l'inscription, soit pour la première année de cours. Les formations dispensées sur plusieurs années sont comptabilisées pour chaque année entière.

En cas de non respect des exigences prévues par le Règlement au cours d'une année, le membre perd le droit d'utiliser le Label Formation de l'USPI Genève et les droits y afférents l'année suivante.

Le membre peut à nouveau bénéficier du Label Formation de l'USPI Genève dès qu'il satisfait aux exigences prévues par le Règlement pendant une année entière.

Article 6: Attestation

Le membre est tenu de remettre à l'USPI Genève, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une attestation selon le modèle annexé au Règlement, dûment complétée et signée, attestant qu'il respecte le présent Règlement.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.

ATTESTATION LABEL FORMATION

La Maison, qui occupe dirigeants et collaborateurs en équivalent plein-temps, atteste par la présente que ceux-ci ont suivi en 2014 les cours suivants :

| Formations considérées: | Nombre de collaborateurs formés |
|--|--|
| - Apprentissage (15 points) | |
| - Maturité professionnelle (15 points) | |
| - Immo DEFI (15 points) | |
| - Cours APGCI I (5 points) | |
| - Cours APGCI II (5 points) | |
| - Cours de formation technique (5 points) | |
| - Toute autre formation de base équivalente de plus de 30 heures de cours (5 points) | |
| - Brevets (10 points) | |
| - Diplômes (10 points) | |
| - IEI (10 points) | |
| - Toute autre formation supérieure équivalente (10 points) | |
| - Formation continue (1 point) | |

Préciser la nature des cours s'il ne s'agit pas d'une formation organisée et dispensée par les associations immobilières:

.....

.....

.....

.....

Le membre certifie que les informations contenues dans la présente sont conformes à la réalité.

Date

Signature